

LE NARRATEUR UNIVERSEL.

Quartidi 14 Vendémiaire, an VI.

(Jeudi 5 Octobre 1797).

Les Abonnemens doivent être adressés, francs de port, au directeur du NARRATEUR UNIVERSEL, rue des Moineaux, n. 423, butte des Moulins, maison de la Réunion. Le prix est de 9 liv. pour trois mois, 17 liv. pour six mois, et 33 liv. pour douze.

Déclaration faite par Lafayette lors de sa sortie des prisons d'Olmütz, concernant les mauvais traitemens qu'il a endurés dans cette forteresse. — Annonce faite à l'armée de Condé qu'elle cesse d'être au service de l'Angleterre et qu'elle passe à celui de la Russie. — Lettre du général Augereau à l'armée d'Allemagne. — Résolution qui accorde une amnistie aux déserteurs dans l'intérieur.

AUTRICHE.

De Vienne, le 20 septembre.

Depuis le retour de M. le comte de Meerfeldt, un des plénipotentiaires impériaux, au congrès d'Édine, on est dans la plus grande incertitude sur l'issu des négociations. Ce qui paroît certain, c'est qu'il est survenu quelque incident majeur, & que les français ont établi leur ultimatum sur de nouvelles bases. M. de Meerfeldt a de fréquentes conférences avec notre ministre d'état, M. le baron de Thugut.

ALLEMAGNE.

De Hambourg, le 25 septembre.

Nous apprenons que Lafayette & ses compagnons sont décidément sortis des cachots d'Olmütz, grâce à l'insistance que le directoire exécutif & Buonaparte ont mise à les réclamer, & qu'ils sont en route pour notre ville. L'empereur voulant se justifier des cruautés qui ont été commises à l'égard de ces prisonniers, avoit envoyé le marquis de Chasteller pour obtenir de Lafayette une déclaration sur ce point. Voici la seule qu'il ait consenti à donner, & qu'il a signée avant sa sortie.

Déclaration du général Lafayette.

D'Olmütz, le 26 juillet 1797.

« La commission dont M. le marquis de Chasteller est chargé, me paroît relative à trois points :

1^o. Sa majesté desire que j'établisse l'état véritable de notre situation à Olmütz. Je ne suis point disposé à faire entendre des plaintes. Les circonstances qui ont rapport à ce sujet ont été détaillées dans des lettres remises ou du moins envoyées au gouvernement autrichien, & qui ont été transmises par mon épouse; & si S. M. après leur lecture, n'est point satisfait des ordres qui sont venus de Vienne, en son nom, je suis prêt à donner à M. le marquis de Chasteller tous les renseignemens qu'elle pourra désirer.

2^o. S. M. l'empereur & roi desire d'être assuré, qu'a-

près mon élargissement, je partirai immédiatement pour l'Amérique. Je lui ai souvent fait connoître que telle étoit mon intention; mais comme une réponse conforme dans la circonstance actuelle, paroîtroit supposer le droit d'exiger cette condition, je ne puis juger convenable d'obtempérer à cette demande.

3^o. Sa majesté l'empereur & roi me fait l'honneur de me notifier que les principes dont je fais profession sont incompatibles avec la sécurité du gouvernement autrichien, & que sa volonté est que je ne puisse rentrer dans ses états sans sa permission spéciale. J'ai des devoirs à remplir, dont je ne puis me délier moi-même. Je dépends par les liens de ces devoirs, des Etat-Unis, & avant tout je dépends de la France, & je ne puis contracter d'engagemens incompatibles avec les droits que mon pays peut exercer sur moi. Cela excepté, je puis assurer le général marquis de Chasteller, que mon intention invariable est de ne jamais mettre le pied sur aucun territoire sujet à la domination de S. M. le roi de Bohême & de Hongrie. En conséquence, je soussigné m'engage envers S. M. l'empereur & roi, de ne jamais, en aucun tems, entrer dans ses états, sans avoir préalablement obtenu sa permission spéciale, pourvu que cet engagement ne devienne pas contraire aux droits que mon pays a sur ma personne ».

Signé, LAFAYETTE.

SUISSE.

De Bâle, le 24 septembre.

Le 15 dans l'après-midi, M. de Crawford, commissaire anglais, arriva à Uberlingen; & à quatre heures, il annonça à l'armée de Condé qu'elle cessoit d'être au service de l'Angleterre. C'est le premier du mois prochain que cette armée sera à la soldé de la Russie. Déjà il est arrivé le 12 à Uberlingen un prince russe, accompagné d'un commissaire, d'un secrétaire & de deux officiers. Tous les employés dans les administrations & dans la partie des vivres ont été congédiés, attendu que ces places seront occupées par des sujets russes. Les émi-

grés reçoivent de l'Angleterre une gratification d'une demi-année de solde. L'armée doit se mettre en marche par colonnes & se diriger sur Ulm, d'où elle sera transportée sur le Danube jusqu'à Lintz : de-là elle prendra la route de Lemberg. Ces troupes seront mises en quartiers dans la Volhinie ou la Podolie, & elles auront la même solde dont elles ont joui jusqu'à présent. Elles conserveront le nom de corps de Condé, & resteront sous ses ordres. Paul I^{er}. a déjà envoyé au prétendant deux millions de roubles, sur lesquels ont été prélevés quarante mille louis d'or pour le ci-devant prince de Condé.

Le canton de Zurich a arrêté d'inviter toute la confédération helvétique d'envoyer un ministre à la république cisalpine pour la féliciter de son indépendance.

Hier, le ci-devant duc d'Aiguillon & Charles Lameth sont arrivés ici. Comme ils ne sont encore rayés que provisoirement de la liste des émigrés, ils ont été obligés de quitter le territoire français. Ils ne pourront s'arrêter long-tems ici, attendu qu'on ne souffre pas qu'aucun émigré ni aucun de ceux qui doivent présentement sortir de France, séjournent près des frontières. Le nombre des arrivans est immense.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

De Paris, le 13 vendémiaire.

Le 2 de ce mois, les scellés ont été apposés à Bâle, par ordre du directoire exécutif, sur les papiers de Bacher, chargé d'affaires de la république auprès des cantons helvétiques, & sur des cartons que Barthelemi avoit laissés dans la maison qu'il occupoit. Cependant Bacher n'a point été arrêté; il a continué à vaquer librement à ses affaires.

— Un courrier arrivé hier, dit *l'Ami des Loix*, annonce que Berthier, chef de l'état-major de l'armée d'Italie, accepte le ministère de la guerre, auquel le directoire l'a nommé. Il étoit impossible de faire un choix plus digne d'être applaudi.

— Le directoire vient de nommer pour administrateurs de la loterie, rétablie par les derniers décrets sur les finances, les citoyens Godefroy, autrefois chef de comptabilité au ministère des finances; Tabeau & Musset, ci-devant membres de la convention.

— On éprouve depuis quelque tems à Paris une assez grande disette de numéraire & un très-grand embarras dans les négociations commerciales. Les opérations financières n'ont pas encore repris leur cours accoutumé. On laisse protester un grand nombre de lettres-de-change.

— Les lettres de Bordeaux nous apprennent que cette commune, & le département dont elle est le chef-lieu, jouissent de la plus parfaite tranquillité.

— Le général Augereau a adressé aux deux armées dont il est allé prendre le commandement, une proclamation dont voici l'extrait :

« Camarades, si la mort choisissoit ses victimes, le crime seul seroit banni du monde; mais elle frappe indistinctement Achille & Thersite, un guerrier ou l'enfant de la mollesse. Caton, ne pouvant survivre à la liberté de sa patrie, déchire ses propres entrailles; & sur son cadavre fumant, César s'éleve au trône. Hoche meurt à la fleur des ans & au comble de la gloire, & Pichegru survit à ses forfaits : tels sont les arrêts de l'aveugle destin. Soldats, qu'une larme arrose le cercueil du héros, & qu'un cri d'exécration anathématise le traître !

» Long-tems trompés, souvent négligés, quelquefois trahis, quelle force d'ame, quel sentiment de gloire, quel patriotisme robuste & quelle courageuse constance il vous a fallu pour résister tout-à-la-fois aux complots, aux privations, aux dégoûts intérieurs & aux efforts de l'Autriche !

» Soldats, les chefs de la conspiration royale ne siègent plus au sénat, & le cabinet de Vienne n'a plus des auxiliaires au Luxembourg. Le directoire exécutif, long-tems placé par les conspirateurs dans la cruelle impuissance de mettre un terme à vos souffrances, est aujourd'hui secondé par les représentans restés fideles au peuple; ses vœux sont ouverts sur vous, sur vos besoins. Ses moyens sont loin d'atteindre à ses intentions paternelles ! Cependant vos maux seront soulagés; des fonds m'accompagneront à l'armée : l'habillement, la chaussure seront complétés avant la rigueur des frimats. Toutes les parties de l'administration seront épurées & régularisées. . . . Mais autant vous devez tout attendre de mon dévouement, autant je suis en droit de tout exiger du vôtre, une discipline point minutieuse, point avilissante, mais juste, sévère, inflexible & toute républicaine. Du patriotisme & du courage, ces vertus vous sont faciles & familières; que la renaissance de votre bouillante énergie fasse palpiter vos ennemis d'outre-Rhin, & trembler ceux que vous laisserez derrière ce fleuve. L'empereur fait, dit-on, des levées; des malheureux, arrachés à la charrue & traînés par la violence, viennent grossir le nombre de ses satellites. Précaution vaine ! La France, rendue à la vigueur des institutions républicaines, est en ce moment toute entière une armée, dont nous ne sommes plus que l'avant-coureurs. Enfin, si notre ennemi s'obstine; si, repoussant les propositions pacifiques de notre gouvernement, il veut encore du sang, eh bien ! qu'il soit satisfait, il n'est si exigeant que parce que nous fûmes généreux; redevenons terribles, & qu'on se demande un jour si le peuple de Vienne eut des Maîtres ».

MINISTÈRE DES FINANCES.

Paris, le 28 fructidor, an 5.

Le ministre des finances, aux administrateurs de département.

La loi du 19 de ce mois, citoyens, oblige tous les individus inscrits sur la liste des émigrés, & qui n'ont obtenu qu'une radiation provisoire, à sortir du territoire de la république jusqu'à ce qu'il ait été prononcé définitivement sur leur sort : cette mesure nous impose l'obligation de veiller à la conservation des biens des particuliers qui se trouvent dans ce cas; elle détruit nécessairement l'effet de la main-levée accordée par les lois antérieures.

Je vous recommande, en conséquence, de rétablir le séquestre sur toutes les propriétés de ces individus, & de pourvoir à leur administration, ainsi que vous faisiez avant la radiation provisoire.

Le ministre des finances,

Signé, D. V. RAMEL.

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence du citoyen JOURDAN.

Suite de la séance du 12 vendémiaire.

Endes, au nom d'une commission chargée d'examiner la pétition d'une commune du département de l'Aut

tendante à obtenir l'autorisation de lever sur elle-même une contribution de 1344 liv. pour subvenir aux frais d'un procès qui lui est intenté sur les biens communaux qui sont dans son enclave ; propose au conseil d'accorder à cette commune l'autorisation qu'elle demande , & d'arrêter cette autorisation avec urgence.

Sur les observations de Bergier , le conseil ordonne l'impression & l'ajournement du rapport.

Chazal a la parole pour une motion d'ordre. Je suis instruit, dit l'orateur, & je dénonce au conseil qu'il existe dans Paris & dans plusieurs départemens des maisons d'éducation, où l'on élève les enfans dans la haine de la république.

Assurément l'industrie est libre ; mais la cité a droit de se conserver, & conséquemment de sévir contre tout ce qui tend à sa destruction. Vous ne souffrirez pas qu'une gangrene politique infecte la partie la plus précieuse de la république.

Comme les insectes qui viennent déposer leurs œufs sur un tendre bourgeon, donnent naissance à des vers qui le rongent & le détruisent, les instituteurs déposent le ver royal dans le bourgeon de la liberté. Ils basent leur éducation sur celle que donnoient les prêtres ; les prêtres disoient : Persécutez les philosophes ; c'est ainsi qu'ils servoient les rois. Disons au contraire aujourd'hui : formons la jeunesse à l'amour de la liberté ; que tout soit républicain dans la république : arrêtons cette contagion qui gagne la pépinière de la république. C'est pour remplir ces vues que je vous propose le projet de résolution suivant :

1°. Les pensions & toutes autres maisons d'éducation de l'un ou de l'autre sexe, sont mises sous la surveillance des administrations municipales.

2°. Les administrateurs municipaux seront tenus de les visiter au moins une fois par mois, afin de s'assurer si on inspire aux élèves l'amour de la république.

3°. Si le contraire est reconnu, la pension sera interdite.

4°. Les instituteurs & institutrices qui auroient professé la haine de la république, seront dénoncés à l'accusateur public & déportés à perpétuité.

5°. Les interdictions qui seront prononcées par les administrations municipales, devront être confirmées par les administrations centrales.

Le conseil ordonne l'impression & le renvoi à une commission.

Pison du Galant, au nom de la commission chargée de faire son rapport séance tenante sur la pétition des condamnés du département de la Seine-Inférieure, après un mur examen des pièces, propose la question préalable, qui est mise aux voix & adoptée.

C O N S E I L D E S A N C I E N S .

Présidence du citoyen CRETET.

Séance du 12 vendémiaire.

Sur le rapport de Richoux, le conseil approuve une résolution du 15 fructidor, qui autorise le directoire à traiter, par voie de compensation, avec la veuve Anisson & son fils, de la propriété de tous les effets & ustensiles appartenans au feu citoyen Anisson dans l'imprimerie du Louvre.

Sur celui de Fauvre-Labrunerie, le conseil approuve une seconde résolution du même jour, qui autorise la commune de Linieres à échanger un terrain servant aux inhumations.

Sur celui d'un autre membre, le conseil approuve une résolution du 22 thermidor, relative à une rente de 320 livres constituée en faveur des pauvres enfans de la commune de Reims.

Sur celui de Pérée, le conseil approuve une résolution du 17 thermidor, qui fixe la législation relative aux reprises faites par les troupes de la république sur ses ennemis.

Enfin, sur le rapport de Liborel, le conseil approuve une résolution du 4 vendémiaire, qui autorise le tribunal de cassation à former une quatrième section pour le jugement des affaires arriérées.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution relative au remplacement des administrateurs.

Rossée soutient que cette résolution ne blesse ni le vœu ni l'esprit de la constitution, & que le système de la commission seroit en opposition avec les dispositions de l'acte constitutionnel.

Il soutient que, par cela même que la constitution a donné aux administrateurs restans la faculté de s'adjoindre des collègues temporaires, elle leur a refusé cette faculté lorsqu'ils ne sont pas en nombre compétent pour délibérer ; car on ne peut pas supposer qu'elle ait voulu s'en remettre à un seul administrateur restant, par exemple, du soin de choisir quatre autres administrateurs, ou de composer seul l'administration. On a beau dire qu'élire n'est pas délibérer ; les administrateurs ne font ce choix que parce qu'ils sont administrateurs. C'est une fonction qu'ils remplissent, fonction pour laquelle ils doivent observer les mêmes formalités auxquelles ils sont assujettis pour les autres.

Enfin Rossée ajoute que la résolution n'est qu'une conséquence des loix existantes, qu'une conséquence de l'article 5 de la loi du 3 brumaire, qui a donné au directoire le droit de remplacer les administrateurs qui seroient atteints par des mesures de salut public. La résolution n'est que le corollaire de celles de ces mesures que les dangers de l'état ont commandé le 18 fructidor. Rossée demande que la résolution soit approuvée.

Le conseil ajourne à demain la suite de la discussion.

C O N S E I L D E S C I N Q - C E N T S .

Séance du 13 vendémiaire.

On relit la résolution sur les passe-ports ; de nouveaux amendemens sont proposés & adoptés ; nous ferons connaître la rédaction définitive.

L'administration du Golo réclame contre le droit de timbre auxquels sont assujettis les passe-ports des étrangers qui viennent en France.

Le conseil ordonne le renvoi à une commission.

Le conseil passe à l'ordre du jour sur la pétition d'une administration, qui demande qu'en punisse de mort les conspirateurs dont les complots ont avorté le 18 fructidor.

Hardy donne lecture d'une lettre adressée aux députés de la Seine-Inférieure, chez M. Delahaye.

Cette lettre, en date du 3 fructidor, est écrite à Delahaye, par un journaliste de Rouen, condamné à la déportation ; il le félicite sur la marche du conseil, sur la composition du bureau, & l'invite à continuer sa correspondance avec lui.

Porte soumet à la discussion le projet de résolution sur les militaires condamnés, soit aux fers, soit à la gêne, ou à la détention pour cause de désertion dans l'intérieur ou de délits légers. Il est adopté ; en voici les dispositions.

L'amnistie est accordée pour tous les délits militaires commis antérieurement à la présente, autres que ceux de désertion à l'ennemi, de trahison, d'embauchage & d'espionnage, de pillage, de dévastation ou incendie prémédité & à main armée, de viol, d'assassinat, de chefs de révolte ou d'obéissance combinée envers les supérieurs, & de chefs de complots tendans au renversement de la république & de la constitution de l'an 3.

Les déserteurs à l'intérieur non détenus sont tenus de se présenter, dans deux décades de la publication de la présente, devant le commissaire du directoire exécutif près l'administration du département où ils se trouvent, pour être envoyés à l'une des armées désignées par le directoire; passé lequel délai ils seront poursuivis & punis suivant la rigueur des loix.

Les militaires détenus pour des délits qui ne sont pas exceptés par l'article 1^{er}, recevront des commissaires du directoire exécutif près les administrations centrales, chacun dans son arrondissement, des ordres de route pour leur destination.

Ceux desdits militaires qui ne se rendront pas à leur destination dans le tems fixé par leur ordre de route, à moins d'empêchement légitime, seront considérés comme déserteurs à l'ennemi, & punis comme tels.

Les militaires dans le cas de l'article 3 qui ne voudront pas jouir du bienfait de l'amnistie, en feront la déclaration au commissaire du directoire exécutif, & seront jugés par les conseils de guerre.

Les militaires condamnés par jugement pour délits, autres que ceux exceptés par l'article 1^{er}, seront employés par le directoire exécutif dans les armées de terre & de mer, suivant qu'il sera jugé convenable au bien du service.

Dubois (des Vosges) présente un nouveau projet de résolution sur la surveillance du recouvrement des contributions. Le conseil en ordonne l'impression.

Il a entamé ensuite la discussion du projet de résolution relatif à la suspension des ventes des domaines nationaux; elle continuera demain.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 13 vendémiaire.

Le conseil reçoit & approuve de suite une résolution d'hier qui rectifie une erreur qui s'est glissée dans l'article 58 de la loi sur les nouvelles impositions, erreur de laquelle il résulteroit que la perception de droits de timbre sur les journaux seroit du double.

Sur le rapport de Decomberouse, le conseil approuve la résolution du 24 fructidor, qui prolonge les fonctions des directeurs de jury d'accusation.

Sur la proposition de Creuzé-Latouche, au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de prendre vacance les décadis & jours de fêtes républicaines, le conseil arrête qu'il n'aura point de séance ces jours-là.

On continue la discussion sur la résolution relative au remplacement des administrateurs.

Baudin pense que la disposition qui autorise les administrateurs de département à s'adjoindre des collègues

temporaires, n'est point purement facultative; car l'art. 177, en disant que l'administration est composée de cinq membres, oblige les administrateurs restans à compléter ce nombre. Il ajoute que hors les cas prescrits par l'art. 158 de la constitution, le directoire n'a pas le droit de remplacer les administrateurs, car les expressions de cet article s'appliquent exclusivement aux cas dont elle parle. Enfin Baudin soutient que ce n'est point un acte ordinaire d'administration que celui par lequel des administrateurs s'adjoignent des collègues, & que le commissaire du directoire n'a pas le droit d'y prendre part. Lorsqu'on discuta la constitution, dit-il, on ne vouloit point de commissaires du directoire; aujourd'hui les mêmes hommes veulent leur tout accorder. Ce n'est point par des excès qu'il faut se conduire; il ne faut suivre que la voix de la sagesse & de la constitution.

Baudin s'attache à prouver ensuite que la résolution est inutile pour fortifier le pouvoir exécutif. Les dernières élections de 49 départemens viennent d'être annulées, dit-il; comme les administrations se renouvellent par cinquième, il en résulte qu'il n'en est sorti qu'un membre, & qu'il en reste quatre. Si ces quatre sont patriotes, ils se donneront un collaborateur patriote, beaucoup mieux que ne le pourroit faire le directoire, parce qu'ils seront sur les lieux. S'ils se donnent pour collaborateur un ennemi de la liberté, le directoire pourra les destituer & les remplacer tous les cinq.

Baudin persiste à demander que la résolution soit rejetée.

Pompeii soutient que la constitution n'a pu vouloir confier à un seul ou à la minorité des administrateurs le droit de compléter l'administration. Il reproduit les objections faites hier par Rossée, & vote pour la résolution.

Le conseil l'approuve.

Bourse du 13 vendémiaire.

Amsterd.....	57 $\frac{3}{4}$, 58 $\frac{3}{4}$.	Lausanne.....	$\frac{1}{2}$ b., $\frac{1}{2}$ pert.
Idem cour.....	55 $\frac{3}{4}$, 56 $\frac{3}{4}$.	Lond.....	26 l. 10 s., 26 l. 8 s. 3 d.
Hamb.....	194 $\frac{1}{2}$, 193 $\frac{1}{2}$, 193.	Inscrip.....	8 l. 5 s., 10 s., 5 s., 7 s. $\frac{1}{2}$.
Madrid.....	13 l.	Bon.....	6 l. 7 s. $\frac{1}{2}$, 12 s. $\frac{1}{2}$, 15 s., 7 l.
Mad. effect.....	15 l.	Cadix.....	13 l.
Cadix.....	13 l.	Cad. effect.....	15 l.
Gènes.....	94 $\frac{1}{2}$, 93 $\frac{1}{2}$.	Bon.....	45 à 47 l. perte.
Livourne.....	103, 102.	Or fin.....	104 l. 10 s.
Lyon.....	$\frac{1}{4}$ pert.	Ling. d'arg.....	49 l. 5 s.
Marseille.....	idem.	Piastre.....	5 l. 7 s. $\frac{1}{2}$.
Bordeaux.....	au pair.	Quadruple.....	80 l. 2 s. $\frac{1}{2}$.
Montpellier.....	$\frac{1}{2}$ pert.	Ducat d'Hol.....	11 l. 12 s.
Bâle.....	$\frac{1}{2}$ 1 b., $\frac{1}{2}$ pert.	Souverain.....	34 l. 2 s. $\frac{1}{2}$.
		Guinée.....	25 l. 6 s.

Esprit $\frac{5}{8}$, 535 à 540 l. — Eau-de-vie 22 deg., 385 à 420 l.
— Huile d'olive, 1 l. 3 s., 2 s. — Café Martin, 1 liv. 2 s., 3 s.
— Idem St-Domingue, 2 l. 1 s., 2 s. — Sucre d'Hambourg, 2 liv. 7 s., 12 s. — Sucre d'Orléans, 2 l. 5 s., 6 s. — Savon de Marseille, 16 s. à 16 s. $\frac{1}{2}$. — Coton du Levant, 1 l. 16 s. à 2 liv. 14 s. — Coton des isles, 2 liv. 14 s. à 3 liv. 5 s. — Sel, 4 liv. 5 à 10 s.

M É M A.